

Montpellier, le 14 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.01.022

Prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (1) ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1429 du 15 décembre 2021 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2 et de ses variants, qui sont à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présentent un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques récentes révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault qui augmente de manière exponentielle ;

Considérant que le taux d'incidence du département de l'Hérault se situe à 2542,6 pour 100 000 habitants le 12 janvier 2022 ; que sur une semaine, l'augmentation est de +47 % (taux d'incidence à J-7 de 1734,3) ; que le taux de positivité est de 18,3 %, il était à 10 % en fin d'année 2021;

Considérant qu'au 12 janvier 2022, le taux d'occupation en lits de réanimation est à 94 %, la part des patients COVID est de 46 % des lits occupés ;

Considérant que par comparaison, en Occitanie le taux d'incidence au 12 janvier 2022 est de 2281,7 et le taux de positivité de 17,8 % (pour la France, respectivement 2811 et 19,8 %) ;

Considérant qu'il convient de maintenir les mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », qui complètent les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une cinquième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant que vu la hausse exponentielle des principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département, il y a lieu de maintenir l'obligation du port du masque dans les zones à forte densité de population ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, rend obligatoire le port du masque dans les établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément des mesures prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, à compter du samedi 15 janvier au mercredi 16 février 2022 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les établissements recevant du public de plein air non soumis à passe sanitaire quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les marchés, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue...);
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, des aéroports, des ports, des abris de bus et de tramway dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux, des écoles, des lieux de cultes dans un rayon de 50 mètres ;
- dans les rues et zones piétonnes très fréquentées.

Article 2 : Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.1429 en date du 15 décembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Réf. : DD34 2021/447
Date : 13/01/2022

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de l'Hérault**

Objet : Avis sanitaire sur la situation épidémiologique et sanitaire dans l'Hérault et sur les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande par laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la situation épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département de l'Hérault

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémiologique dans le département de l'Hérault continue de se dégrader très fortement sur la période récente.

En particulier, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants), connaît une augmentation très rapide depuis la fin de l'année 2021. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 03 au 09 janvier 2022, le taux d'incidence s'élève à 2542,6 pour 100 000 dans l'Hérault (soit +60% en une semaine et +197% en 15 jours).

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 03 au 09 janvier 2022, ce taux s'établit à 18,3% dans l'Hérault (soit +3,1 point en une semaine et +9,8 en 15 jours).

Concernant la prise en charge des patients atteints de COVID, la situation continue également de se dégrader. Au 12 janvier 2022, il y avait ainsi 347 patients hospitalisés pour cause de COVID dans l'Hérault (+9% en une semaine et +15% en 15 jours) dont 88 en soins critiques (-3% en une semaine et +1% en 15 jours).

Des décès de patients atteints du COVID sont par ailleurs malheureusement constatés chaque jour dans les établissements de santé du département.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement, en particulier la campagne de rappel vaccinal et celle des 5-11 ans qui a débuté fin décembre 2021.

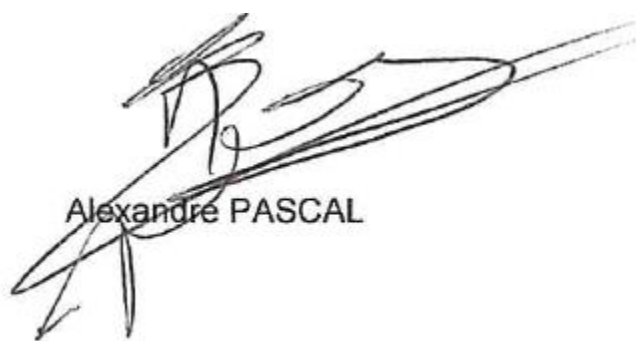
2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent une situation épidémiologique et sanitaire qui se dégrade dans l'Hérault, comme sur le reste du territoire régional et national, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures mises en œuvre, en plus de la vaccination, pour freiner la circulation du virus.

Dans cette perspective, en complément du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées. Il est en particulier préconisé de renforcer l'obligation de port du masque, qui demeure l'une des mesures les plus efficaces pour contrôler l'épidémie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de l'Hérault,



Alexandre PASCAL